

ainsi à établir un accord complet entre l'Église de Lyon et ses sujets (1).

Comment s'expliquer que le roi ait attendu jusqu'au dernier moment avant de se laisser aller à cette pensée si naturelle que les Lyonnais seraient sans doute heureux de connaître un traité qui les intéressait autant que celui-là ? Comment n'appela-t-on pas à Pontoise ces délégués lyonnais dont nous signalions plus haut la nomination (26 août 1306) ?

Si nous ne nous trompons, c'est au Chapitre qu'il viendrait d'attribuer ce fait. Il sut persuader au roi qu'il valait mieux conclure d'abord le traité, puis ensuite le faire valider par les Lyonnais. N'était-il pas plus facile pour lui d'enlever, après coup, une approbation plus ou moins factice que d'arriver à ses fins, se trouvant en face d'un rival occupé à contrecarrer ses idées, ses propositions ?

L'événement aurait donné raison au Chapitre, en admettant que telle eût été sa pensée, si les citoyens se fussent montrés aussi accommodants que les paysans du Lyonnais. Mais nous verrons qu'il n'en fut rien.

Quoi qu'il en soit, le 7 novembre 1307, le roi renouvela (2), et Thibault (3) confirma de nouveau, la mise des actes de Pontoise entre les mains des frères prêcheurs de Paris ; ils ne devaient en sortir que du consentement commun de l'archidiacre et de Guillaume de Nogaret, délégué du roi en cette occasion (4).

(1) *Arch. nat.*, Trésor des Ch., J. 265, n° 42. (Il y a deux actes différents sous ce même⁰.) — *Mimes.* pr. p. 47.

(2) *Arch. nat.*, T.-c.or des Ch., J. 265, n° 42.

(3) *Arch. nat.*, Trésor des Cli., J.J- 5, n° xxxvi.

(4) *V. Gallia Chr.*, Tom. [V (Égl. de Lyon) col. 160.